

CA1  
EA  
R27f  
1965  
c1  
DOCS

Dept. of External Affairs  
Min. des Affaires extérieures  
OTTAWA

MAR 18 1988

RETURN TO DEPARTMENTAL LIBRARY  
RETOURNER A LA BIBLIOTHEQUE DU MINISTERE

RAPPORT DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUX AFFAIRES EXTÉRIEURES  
sur les activités découlant de la  
LOI SUR LES LICENCES D'EXPORTATION ET D'IMPORTATION  
pour l'année 1985

b2052805(F) S

Le présent rapport est présenté conformément à l'article 26 de la Loi sur les licences d'exportation et d'importation (appelée ci-après la Loi), chapitre E-17 des Statuts révisés du Canada 1970, dans sa forme modifiée, qui prévoit ce qui suit:

"26. Aussitôt que possible après le 31 décembre de chaque année, le Ministre doit dresser et présenter au Parlement un rapport sur les opérations découlant de la présente loi pour l'année en question."

### INTRODUCTION

Le pouvoir de contrôler l'importation et l'exportation de produits et de technologie découle de la Loi. Cette loi trouve son origine dans la Loi sur les mesures de guerre. Adoptée par le Parlement en 1947, elle a depuis subi un certain nombre de modifications.

Pour ce qui est de l'organisation, la Loi prévoit que le gouverneur en conseil peut établir des listes appelées liste de marchandises d'importation contrôlée, liste de marchandises d'exportation contrôlée et liste de pays visés par contrôle. La Loi fixe des critères qui régissent l'inclusion de marchandises ou de pays dans les différentes listes et prévoit que le gouverneur en conseil peut révoquer, modifier, changer ou rétablir tout élément figurant sur ces listes. Le contrôle de l'écoulement et de la destination des marchandises figurant sur ces listes est effectué au moyen de la délivrance de licences d'importation ou d'exportation.

La Loi confère au secrétaire d'État aux Affaires extérieures l'autorité de donner suite aux demandes de licences ou de les rejeter; il se voit donc attribuer de vastes pouvoirs pour contrôler l'écoulement des marchandises figurant sur les listes. Les opérations découlant de l'application de la Loi

peuvent être groupées sous les rubriques suivantes:

1. Contrôle des importations
  - a) Produits agricoles
  - b) Textiles et vêtements
  - c) Chaussures
  - d) Espèces menacées d'extinction
2. Contrôle des exportations
3. Infractions

1. Contrôle des importations

L'article 5 de la Loi prévoit que le gouverneur en conseil peut établir une liste de marchandises, appelée "liste de marchandises d'importation contrôlée" (L.I.C.), comprenant tout article dont, à son avis, il est nécessaire de contrôler l'importation pour l'une quelconque des fins suivantes, à savoir:

- assurer le meilleur approvisionnement et la meilleure distribution possible d'un article rare sur les marchés mondiaux ou soumis à des règles dans son pays d'origine;
- appliquer une mesure prise en vertu de la Loi sur les offices de commercialisation des produits de ferme;
- appuyer une mesure prise en vertu de la Loi sur l'importation de la viande;

- mettre a exécution toute mesure prise en vertu de la Loi sur la stabilisation des prix agricoles, de la Loi sur le soutien des prix des produits de la pêche ou de la Loi sur la Commission canadienne du lait, ayant pour objet ou pour effet de soutenir le prix de l'article;
- mettre en oeuvre un arrangement ou un engagement inter-gouvernemental;
- limiter, à la suite d'une enquête effectuée par la Commission du textile et du vêtement ou par le Tribunal canadien des importations, l'importation de marchandises portant ou menaçant de porter un préjudice sérieux aux producteurs canadiens.

a) Agriculture

En 1985, la liste de marchandises d'importation contrôlée renfermait les produits agricoles énumérés ci-après, soumis au contrôle pour l'une des fins suivantes:

- i) restreindre, pour appuyer une mesure prise aux termes de la Loi sur la commercialisation des produits de ferme, l'importation, sous quelque forme que ce soit, d'un article semblable à un autre produit au Canada, en quantité fixée ou déterminée en vertu de ladite Loi:
  - dindons, morceaux de dindons et produits qui en sont entièrement dérivés;
  - oeufs et produits d'oeufs;
  - poulets et chapons, vivants ou éviscérés, parties de poulet, qu'elles soient ou non enrobées de chapelure ou de pâte;

ii) appliquer toute mesure prise aux termes de la Loi sur la stabilisation des prix agricoles, de la Loi sur le soutien des prix des produits de la pêche, de la Loi sur la vente coopérative des produits agricoles ou de la Loi sur la Commission canadienne du lait, ayant pour objet ou pour effet de soutenir le prix de l'article:

- provendes contenant plus de 50 % de solides non gras de lait (Loi sur la Commission canadienne du lait);
- beurre (Loi sur la Commission canadienne du lait);
- matière grasse du lait sous toutes formes, seule ou en combinaison avec d'autres substances (Loi sur la stabilisation des prix agricoles);
- fromages de tous genres à l'exclusion des imitations (Loi sur la stabilisation des prix agricoles et Loi sur la Commission canadienne du lait);
- lait de beurre ou babeurre en poudre (Loi sur la Commission canadienne du lait);
- caséine ou caséinates en poudre (Loi sur la stabilisation des prix agricoles);
- lait écrémé en poudre (Loi sur la stabilisation des prix agricoles);
- petit-lait en poudre (Loi sur la Commission canadienne du lait);
- poudre de lait entier (Loi sur la Commission canadienne du lait);

- lait évaporé et lait concentré (Loi sur la Commission canadienne du lait);
- iii) appuyer toute mesure prise en vertu de la Loi sur l'importation de la viande:
- boeuf et veau frais, réfrigéré et congelé sauf les abats.
- iv) mettre en oeuvre un arrangement ou un engagement intergouvernemental:
- café sous toutes ses formes (Accord international sur le café);
  - sucre sous toutes ses formes commerciales reconnues, dérivé de la canne à sucre ou de la betterave... (Accord international sur le sucre);
  - espèces menacées d'extinction (Convention sur le commerce international des espèces menacées d'extinction);
  - chiens viverrins (Arrangement bilatéral avec les États-Unis).

En ce qui concerne les produits agricoles, la liste de marchandises d'importation contrôlée a subi les modifications ou additions suivantes au cours de 1985:

#### Oeufs

Les oeufs ont été placés sur la liste de marchandises d'importation contrôlée le 9 mai 1974, en vertu de l'alinéa

5 a.1) de la Loi. En 1985, le contingent global d'oeufs en coquille était de 3 037 722 douzaines, ce qui représente 0,675 % de la production canadienne de l'année précédente. Les contingents d'oeufs en poudre et d'oeufs liquides ou congelés étaient respectivement de 418 474 kg et de 1 129 539 kg. Bien que le contingent de base soit fixe, on prévoit la délivrance de licences pour importer des oeufs et des produits des oeufs en sus du contingent afin de répondre aux besoins globaux du marché canadien. En 1985, des licences supplémentaires ont été délivrées pour l'importation de 7 982 856 douzaines d'oeufs en coquille, 431 kg d'oeufs en poudre et 513 468 kg de produits d'oeufs, afin de remédier à des insuffisances du marché. En outre, des licences supplémentaires ont été autorisées pour l'importation de 3 439 757 douzaines d'oeufs en coquille destinés à la casserie et à la réexportation.

#### Poulet

Le poulet a été placé sur la L.I.C. le 15 janvier 1979 par décret du conseil (C.P. 1979-13) pour appuyer une mesure prise aux termes de la Loi sur les offices de commercialisation des produits de ferme. Le contingent global pour 1985 était de 26 926 452 kg, en poids éviscéré. Le contingentement est fixé à 6,3 % de la production canadienne de l'année précédente. Néanmoins, certaines dispositions autorisent la délivrance de licences afin d'importer des quantités additionnelles de poulet permettant de satisfaire à l'ensemble des besoins du marché canadien. En 1985, des licences supplémentaires ont été délivrées pour l'importation de 2 219 485 kg de poulet afin de remédier à une insuffisance du marché, de 90 710 kg de poulet pour soutenir la concurrence de produits importés renfermant du poulet et de 484 711 kg de poulet pour réexportation.

### Dindons

Les dindons ont été placés sur la liste de marchandises d'importation contrôlée par le décret du conseil C.P. 1974-1086 du 8 mai 1974, aux termes de l'alinéa 5 a.1) de la Loi. Le contingentement global pour 1985 était de 2 005 846 kg, en poids éviscéré. Le contingentement établi chaque année correspond à 2 % de la production nationale. Néanmoins, certaines dispositions autorisent la délivrance de licences afin d'importer des quantités additionnelles de dindons permettant de satisfaire à l'ensemble des besoins du marché canadien. En 1985, des licences supplémentaires ont été délivrées pour l'importation de 2 263 867 kg de dindon afin de remédier à l'insuffisance du marché et de 1 588 kg de dindon pour réexportation.

### Boeuf et veau

Par suite d'un décret du conseil C.P. 1984-4148 daté du 21 décembre 1984, l'article 20 a été placé sur la liste de marchandises d'importation contrôlée afin de restreindre, aux termes des dispositions de la Loi sur l'importation de la viande, les importations de boeuf et de veau au Canada en 1985. Des contingents d'importation ont été fixés pour divers pays: Australie 24 900 t (tonnes métriques); CEE, 2 700 t; États-Unis, 9 800 t; Nicaragua, 300 t et Nouvelle-Zélande, 28 800 t, le contingentement global étant de 66 500 t. A la suite de négociations bilatérales avec la CEE, le contingent de celle-ci a été porté à 10 668 t. Pendant l'année, le contingent du Nicaragua a été porté à 1 783 t. Le 24 mai 1985, le boeuf de haute qualité a été exclu des contingents d'importation par le décret C.P. 1985-613.



### Café

Le café a été placé sur la liste de marchandises d'importation contrôlée le 1er octobre 1976, en raison des obligations contractées par le Canada dans le cadre de l'Accord international sur le café. Les contrôles en place visent à s'assurer que les envois sont accompagnés des certificats requis par l'Organisation internationale du café (O.I.C.). Ceux-ci servent à fournir des statistiques sur l'écoulement de cette denrée, et à garantir que les importations de café en provenance des pays ne faisant pas partie de l'O.I.C. ne dépassent pas le contingent attribué au Canada par l'O.I.C. pour le café des pays non membres. Pour l'année caféière allant du 1er octobre 1984 au 30 septembre 1985, le contingent de café vert en provenance des pays non membres était fixé à 108 300 kg.

### Sucre

L'Accord international sur le sucre de 1977 a expiré le 31 décembre 1984 et le sucre a été retiré de la L.I.C. le 14 mars 1985 par le décret C.P. 1985-790.

### Fromage

En vertu de l'article 5 1)(b) de la Loi sur les licences d'exportation et d'importation, les "fromages de tous genres à l'exclusion des imitations" ont été placés sur la liste de marchandises d'importation contrôlée pour assurer la mise en application d'une mesure prise en vertu de la Loi sur la stabilisation des prix agricoles et de la Loi sur la Commission canadienne du lait afin de soutenir le prix des fromages de tous genres à l'exclusion des imitations.

Le contingent global pour les importations de fromage pendant l'année 1985 représentait 45 000 000 livres ou 20 411 866 kg dont 60 % étaient alloués aux importations de fromage depuis les dix (10) États membres de la CEE. Les autre 40 % étaient alloués aux importations de sources autres que la CEE.

b) Textiles et vêtement

La politique commerciale du Canada pour les secteurs des textiles et du vêtement reflète son adhésion à l'Arrangement multifibres (AMF). Négocié en vertu de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), l'AMF fournit le cadre juridique international pour la négociation d'arrangements bilatéraux de limitation dans ces secteurs. Le 12 juillet 1982, le Canada a officiellement ratifié le protocole qui prorogeait l'AMF jusqu'au 31 juillet 1986. Les discussions internationales sur l'avenir de l'AMF au-delà de cette date d'expiration ont commencé en 1985 au sein du Comité des textiles du GATT à Genève.

Conformément à l'AMF et pour assurer à l'industrie nationale des textiles et du vêtement une période d'adaptation à la concurrence internationale, des mesures spéciales de protection ont été établies au moyen d'arrangements qui restreignent l'exportation au Canada de textiles et de vêtements déterminés en provenance de certains pays en développement. Une gamme étendue de produits a été maintenue sur la L.I.C. aux fins de l'exécution des arrangements au engagements intergouvernementaux négociés dans ces secteurs. Du point de vue du cadre juridique national qui régit l'application des accord bilatéraux de limitation, les textiles et le vêtement sont placés sur la L.I.C. en vertu de l'article 5 c) de la Loi.

En 1985, de nouveaux accords bilatéraux de limitation ont été négociés avec le Bangladesh, ce qui porte à 22 le nombre des arrangements de limitation en matière de textiles et de vêtement, lesquels expirent tous le 31 décembre 1986. D'autres produits ont aussi été ajoutés aux arrangements en place avec le Brésil, la Bulgarie, l'Indonésie, la Malaisie, et le Pakistan.

Le décret C.P. 1985-3590 du 12 décembre 1985 a eu pour effet de supprimer la mention de pays d'origine particuliers à l'article 29 de la liste de marchandises d'importation contrôlée (serviettes, débarbouillettes de coton-éponge contenant en poids 50 % ou plus de coton). Cette modification, qui rendait l'obtention d'une licence obligatoire pour les importations de toutes provenances, a été faite pour permettre la mise en oeuvre d'arrangements bilatéraux supplémentaires de limitation qui s'appliquent à l'égard de cet article.

c) Chaussures

A la suite d'une enquête effectuée par le Tribunal canadien des importations aux termes de l'article 48 de la Loi sur les mesures spéciales d'importation, il a été déterminé que, faute de mesures spéciales de protection, les importations de chaussures habillées et de chaussures de sport pour femmes et fillettes porteraient vraisemblablement préjudice aux producteurs canadiens de marchandises similaires. Le gouvernement a annoncé une prolongation pour trois ans, à compter du 1er décembre 1985, des contingents applicables aux importations de chaussures de ce genre de toutes provenances. On a laissé expirer le 30 novembre 1985 les contingents qui s'appliquaient aux chaussures pour hommes et garçons, aux chaussures pour enfants et bébés, aux chaussures athlétiques et utilitaires et aux pantoufles.

Le décret C.P. 1985-3432 du 21 novembre 1985 a prolongé pour une période de trois ans, jusqu'au 30 novembre 1988, les contingents applicables aux chaussures habillées et aux chaussures de sport pour femmes et fillettes. Les niveaux limites pour chacune des trois années sont le niveau d'importation de ces marchandises entre le 1er décembre 1984 et le 30 novembre 1985 plus 6 % la première année, et encore 8 % la deuxième année et 10 % la troisième année.

d) Espèces menacées d'extinction

Le 2 janvier 1974, le Canada a signé la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvage menacées d'extinction. En la ratifiant le 10 avril 1975, le Canada devenait partie à cette convention.

Aucun changement n'a été apporté en 1985 à la liste d'espèces auxquelles s'applique la Convention.

Délivrance de licences d'importation

L'article 14 de la Loi précise que:

"Nul ne doit importer ou tenter d'importer des marchandises mentionnées sur une liste de marchandises d'importation contrôlée, si ce n'est sous l'autorité et en conformité d'une licence d'importation délivrée selon la présente loi".

L'article 8 de la Loi prévoit que:

"Le Ministre peut délivrer à tout résident du Canada que en fait la demande une licence d'importer des marchandises comprises dans une liste de marchandises

d'importation contrôlée, en la quantité et de la qualité, par les personnes, des endroits ou des personnes et sous réserve des autres stipulations et conditions que décrivent la licence ou les règlements".

L'article 12 de la Loi autorise l'adoption de règlements prescrivant les renseignements et les engagements que doivent fournir ceux qui demandent les licences, la procédure à suivre pour la demande et la délivrance de licences ainsi que les conditions requises pour satisfaire aux fins et aux dispositions de la Loi.

L'article 5 du Règlement concernant les licences d'importation (C.R.C., c.605) prévoit la délivrance de licences générales autorisant l'importation de certains produits sous réserve de certaines limites et conditions.

Voici un résumé statistique des demandes de licence d'importation traitées au cours de 1985.

Licences d'importation délivrées	231 395
Demandes rejetées	1 239
Licences annulées	9 413

Toutes les demandes de licences requises pour les espèces de faune et de flore sauvage menacées d'extinction ou les produits dérivés figurant sur la L.I.C. ont été traitées par le Service canadien de la faune. Les licences d'importation suivantes ont été traitées conformément à la Licence générale d'importation no. 17 du 21 septembre 1976:

Demandes acceptées	52
Demandes refusées	5
Demandes retirées	4

En 1985, le Service canadien de la faune a délivré 28 licences pour l'importation d'animaux vivants destinés à des jardins zoologiques ou à la reproduction en captivité. Vingt-quatre licences ont été délivrées pour des parties d'animaux et des produits dérivés.

#### Délivrance de certificats d'importation

L'article 9 de la Loi précise que:

"Le Ministre peut, afin de faciliter l'importation de marchandises au Canada et l'observation des lois du pays d'exportation, délivrer, à tout résident du Canada qui en fait la demande, un certificat d'importation énonçant que l'auteur de la demande s'est engagé à importer les marchandises décrites au certificat dans le délai y spécifié et renfermant les autres renseignements qu'exigent les règlements".

Les Règlements concernant les certificats d'importation (C.R.C., c.603) prévoient la délivrance des certificats requis par le pays d'exportation avant que ce dernier n'autorise l'exportation de marchandises au Canada. Ils prévoient également la délivrance de certificats de vérification de livraison, de façon à ce que les exportations satisfassent aux exigences. Le but de ces règlements est d'empêcher le détournement en cours de route ou le transbordement non autorisé de produits électroniques de pointe ainsi que de biens militaires et stratégiques qui sont soumis à un contrôle international par les soins du Comité de coordination chargé de la surveillance des exportations de produits stratégiques (COCOM).

En tant que membre du COCOM, le Canada a reconnu la nécessité de ce mécanisme de contrôle international par lequel la responsabilité principale du contrôle du mouvement des produits stratégiques est transférée aux pays importateurs, comme en témoignent les certificats d'importation, qu'ils délivrent, et est assujettie de ce fait à leurs règlements de contrôle des exportations. Un certificat de vérification de livraison est requis à l'appui de certaines importations; il permet à l'importateur de fournir une preuve que les marchandises ont été livrées conformément aux conditions de la licence d'exportation et du certificat d'importation obtenus.

Voici le résumé statistique des certificats traités au cours de 1985.

Certificats d'importation délivrés	2 127
Certificats de vérification de livraison délivrés	788

## 2. Contrôle des exportations

L'article 3 de la Loi prévoit que le gouverneur en conseil peut établir une liste de marchandises, appelée "liste de marchandises d'exportation contrôlée" (L.E.C.), comprenant tout article dont, à son avis, il est nécessaire de contrôler l'exportation pour l'une quelconque des fins suivantes, à savoir:

- a) pour des raisons de sécurité nationale;
- b) pour favoriser le traitement supplémentaire des ressources naturelles;

- c) pour limiter les exportations des matières premières ou transformées d'origine canadienne, ou en conserver le contrôle lorsqu'il y a surproduction et chute des cours et qu'il ne s'agit pas d'un produit agricole;
- d) pour mettre en oeuvre un arrangement ou un engagement intergouvernemental; ou
- e) pour assurer une distribution et un approvisionnement suffisants.

La première des dispositions qui précèdent a trait aux produits qui ont un caractère ou une valeur militaire ou stratégique et qui, s'ils sont fournis à certaines destinations, pourraient être utilisés au détriment de la sécurité du Canada et de ses alliés. Aux fins du contrôle des exportations, les biens militaires et stratégiques ont été définis, d'une façon générale, comme suit:

- a) Les biens militaires sont des systèmes ou de l'équipement spécialement conçus pour l'usage militaire. Cela comprend le matériel militaire offensif (système ou engin permettant de livrer une attaque - par ex., avion de combat, véhicule armé, armes et munitions), ainsi que le matériel militaire défensif (tout autre matériel construit selon des spécifications militaires).
- b) Les biens stratégiques sont de l'équipement commercial civil qui pourrait avoir une application militaire, soit directement (par ex., ordinateurs, systèmes de télécommunications et la plupart des



aéronefs civils et du matériel connexe), soit indirectement, comme dans la production de matériel militaire.

#### Délivrance de licences d'exportation

Une licence d'exportation est nécessaire pour qu'un article figurant sur la liste de marchandises d'exportation contrôlée puisse être exporté vers quelque destination que ce soit, à l'exception, dans la plupart des cas, des États-Unis.

Cependant, il faut une licence d'exportation pour expédier à l'étranger, y compris aux États-Unis, douze articles énumérés sur la liste: 1001 - glandes pancréatiques de bovins et de veaux; 1011 - espèces menacées d'extinction (annexe I ou II); 2001 - billes de bois (de toutes essences); 2002 - bois à pâte (de toute essence); 5665 - déchets de fer et d'acier; 5667 - pièces de monnaie canadienne d'un cent en bronze; 8001 - matières de base (fertiles) et matières fissibles; 8005 - deutérium; 8039 - tritium; 8050- matières radioactives; 8136 - réacteurs nucléaires; 10011 - sérum-albumine.

Des licences sont requises pour l'exportation aux États-Unis de deux autres articles, à savoir: 1031 - sucres, sirops et mélasses provenant de cannes à sucre ou de betteraves; 5664 - produits en acier allié.

Toutes ces dispositions reflètent les contrôles à l'exportation nécessaires pour la réalisation des objectifs indiqués dans la Loi et constituent en outre (dans le cas des articles du Groupe 8) un important instrument d'application de la Loi sur le contrôle de l'énergie atomique. Avant de délivrer des licences d'exportation pour des matières et de l'équipement

du Groupe 8, il faut obtenir l'accord de la Commission de contrôle de l'énergie atomique.

La réexportation de tous les produits provenant des États-Unis nécessite une licence, sauf dans le cas des marchandises qui ont fait l'objet de transformation ou de fabrication complémentaire hors des États-Unis, en étant combinées à d'autres produits ou autrement, de façon à en modifier sensiblement la valeur, la forme et l'usage ou à produire de nouvelles marchandises, à moins que les marchandises à exporter ne soient énumérées dans un autre groupe sur la liste de marchandises d'exportation contrôlée.

Liste de pays visés par contrôle

Aux termes de l'article 13 de la Loi sur les licences d'exportation et d'importation:

"Nul ne doit exporter ou tenter d'exporter des marchandises comprises dans une liste de marchandises d'exportation contrôlée, ni des marchandises vers un pays dont le nom paraît sur une liste de pays visés par contrôle, si ce n'est sous l'autorité et en conformité d'une licence d'exportation délivrée selon la présente loi".

La liste de pays visés par contrôle (L.P.C.) renferme les pays suivants: Albanie, République démocratique Allemande et Berlin est, Bulgarie, République populaire démocratique de Corée, Hongrie, Mongolie, République socialiste du Viet-Nam, Pologne, Roumanie, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques. Les expéditions de toutes marchandises, que celles-ci figurent ou non sur la liste de marchandises d'exportation contrôlée, doivent être justifiées par une licence d'exportation quand elles sont destinées à des pays désignés dans la L.P.C.

L'article 7 de la Loi prévoit que:

"Le Ministre peut délivrer à tout résident du Canada qui en fait la demande une licence d'exporter des marchandises comprises dans une liste de marchandises d'exportation contrôlée ou à un pays nommé dans une liste de pays visés par contrôle, en la quantité et de la qualité, par les personnes, aux endroits ou personnes et sous réserve des autres stipulations et conditions que décrivent la licence ou les règlements".

L'article 12 de la Loi autorise l'adoption de règlements prescrivant les renseignements et les engagements que doivent fournir ceux qui demandent les licences, la procédure à suivre pour la demande et la délivrance des licences, ainsi que les conditions requises pour satisfaire aux fins et aux dispositions de la Loi.

L'article 6 du Règlement sur les licences d'exportation (C.R.C., c.602) prévoit la délivrance de licences générales autorisant l'exportation de certains produits désignés vers toutes les destinations ou vers des destinations précises.

Les Règlements visant le transbordement (C.R.C., c.606) permettent au Canada de collaborer au maintien d'un régime convenu entre divers pays, en vue d'empêcher le détournement en cours de route de produits de nature stratégique.

Le résumé statistique suivant porte sur les demandes de licence d'exportation traitées au cours de l'année 1985, relativement à la liste de marchandises d'exportation contrôlée et à la liste de pays visés par contrôle:

Licences d'exportation délivrées	8 127
Demandes rejetées	45
Demandes retirées	388
Licences d'exportation annulées	39
Demandes en suspens au 31 décembre 1985	1 023

En outre, les demandes de licence requises pour des espèces de faune ou de flore sauvage menacées d'extinction ou des produits dérivés figurant sur la L.E.C. ont été traitées par le Service canadien de la faune. Les licences d'exportation suivantes ont été traitées conformément à la Licence générale d'exportation no. EX. 14, en date du 21 septembre 1976:

Demandes autorisées	922
Demandes refusées	3
Demandes retirées	9

### 3. Infractions

L'article 19 de la Loi prévoit que:

"(1) Quiconque viole l'une des dispositions de la présente loi ou des règlements est coupable d'une infraction et passible

- a) sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus cinq mille dollars ou d'un emprisonnement d'au plus douze mois ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement; ou

- b) après déclaration de culpabilité sur acte d'accusation, d'une amende d'au plus vingt-cinq mille dollars ou d'un emprisonnement d'au plus cinq ans, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement.
- 2) Des poursuites en vertu de l'alinéa a) du paragraphe (1) peuvent être intentées en tout temps dans les trois ans du moment où le sujet de la plainte a pris naissance."

L'article 24 de la Loi délègue la responsabilité de l'application de ladite Loi à tous les préposés au sens de la Loi sur les douanes.

- a) États des enquêtes aux fins du contrôle des exportations pour 1985

En 1985, on a ouvert au total six cent quarante et un dossiers. De ce nombre, quatre cent soixante et un représentent des enquêtes lancées afin d'établir si la Loi sur les licences d'exportation et d'importation a été violée, et cent quatre-vingt étaient des cas d'assistance. Ces derniers ne représentent pas des violations que l'on croit avoir été commises et sont habituellement le résultat d'enquêtes ou de travail de liaison (par ex., auprès des organismes chargés de l'application de la loi d'autres pays, ou de la part de la Fédération canadienne de la faune, de Revenu Canada (Douane et Accise), etc.). Cent dix-huit cas ont été classés; cinq accusations ont été portées et deux affaires étaient en instance au 31 décembre 1985. En outre, en vertu des procédures douanières, il y a eu cinq cent un détentions et treize saisies en attendant une décision.

b) États des enquêtes aux fins du contrôle des importations pour 1985

Il y a eu douze cas de violations présumées. On a enregistré quatre condamnations et des amendes pour un total de 64 000 \$. Dans trois cas, on a mis fin aux enquêtes en raison de preuves insuffisantes. Au 31 décembre 1985, cinq cas étaient encore soumis à enquête.

